

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTÈRE DES FORÊTS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



BP 34 430
Yaoundé
Tél : (+237)
222 23 49 59

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

N° 02 08

CFS/MINFOF/SG/DF/SDFC/SRPSG/BMS

Yaoundé, le 12.7 AOUT 2015

CONVENTION PROVISOIRE DE GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Conformément à la loi forestière N° 94/01 du 20 janvier 1994 et aux règlements en vigueur, notamment la décision ministérielle N°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC du 12 février 2009 portant adoption du document intitulé « *Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires, version 2009* », une convention provisoire de gestion est établie entre le Ministère des Forêts et de la Faune et la communauté dénommée « **GIC DES PROMOTEURS AGROPASTORAUX KAME DE PAKI (GIC KAME)** », à la suite de la demande introduite par cette dernière en date du 26 juin 2015 pour l'attribution d'une forêt communautaire.

Article 1 : Cette convention présente les modalités d'intervention de l'Administration chargée des forêts et de la communauté dans la forêt communautaire concernée dont les coordonnées et les limites sont fixées comme suit :

(a) Les coordonnées

Cette forêt passe par les points A, B, C, D, E et F de coordonnées UTM suivantes

	A	B	C	D	E	F
X(m)	327 303	327 547	323 008	321 601	320 095	320 475
Y(m)	463 684	463 122	458 337	458 215	460 075	461 809

(b) Les limites :

A l'Est : Du point A, suivre la droite AB = 750 m de gisement 154,3 degrés pour atteindre le point B ;

Au Sud : Du point B, suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 7950 m pour atteindre le point C ;

Du point C, suivre la droite CD = 1410 m de gisement 260 degrés pour atteindre le point D, situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés, affluents de la rivière Ndol.

A l'Ouest : Du point D, suivre la droite DE = 2390 m de gisement 322,6 degrés pour atteindre le point E.

Du point E, suivre la droite EF = 1790 m de gisement 13,8 degrés pour atteindre le point F, situé sur la rivière Ndol.

Au Nord : Du point F, suivre la droite FA = 7100 m de gisement 74,4 degrés pour atteindre le point A dit de base.

La forêt ainsi circonscrite couvre une superficie de **(2 300 ha) Deux mille trois cent hectares.**

Article 2 : Après avoir vérifié que la zone forestière concernée du domaine national ne fait l'objet d'aucun titre d'exploitation forestière ou autre usage tel que dûment publié au plan de zonage, le Ministre déclare par la présente que la zone forestière concernée est attribuée provisoirement à la communauté du nom de **KAME**, située dans l'Arrondissement de Doumé, Département du Haut - Nyong, Région de l'Est, pour une période de **deux (2) ans.**

Article 3 : (1) La présente convention provisoire confère à cette communauté le droit de solliciter annuellement, une autorisation pour exploiter une parcelle de coupe d'une superficie déterminée en fonction du découpage des secteurs de la forêt communautaire ainsi réservée.

(2) La communauté concernée est appelée à procéder, pendant cette période à l'élaboration d'un plan simple de gestion approprié à la forêt concernée et à respecter les modalités et procédures préjudant à la signature d'une convention de gestion définitive entre la communauté et l'Administration chargée des forêts.

(3) Dans cet ordre d'idées, la zone forestière concernée ne doit faire l'objet d'aucune affectation par l'Administration chargée des forêts avant l'échéance de ce délai.



Article 4 : La présente convention provisoire prend effet à compter de la date de signature par le Ministre en charge des forêts.

LU ET APPROUVE

Le Responsable de l'Entité Juridique

Le Ministre des Forêts et de la Faune


Martin Luther MINKO



